



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

---

9 JUILLET 1996

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF AU FINANCEMENT  
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES  
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

---

## AMENDEMENTS

PROPOSES PAR MME DUPUIS ET M. SCHARFF

---

---

(1) Voir Doc. Conseil n° 97 (1995-1996) n° 1.

**Amendement n° 1****Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup>, il est ajouté un 15<sup>o</sup> rédigé comme suit :

« Réseau : un des réseaux visés à l'article 50, alinéa 2, du décret. »

*Justification*

Les amendements aux articles 1<sup>er</sup>, 12, 19, à la section 2 du chapitre V, et insérant un article 19bis et un article 19ter sont liés les uns aux autres. Ils visent à instaurer un fonds de solidarité au sein de chacun des réseaux visés à l'article 50, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Ces fonds de solidarité sont alimentés :

1<sup>o</sup> par un forfait par réseau de 50 millions, adapté annuellement à partir de 1999 selon les modalités fixées à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>;

2<sup>o</sup> par la solidarité établie dans chacun des réseaux entre les Hautes Ecoles dont l'allocation annuelle globale serait supérieure de plus de 8 p.c. à l'allocation annuelle globale attribuée en 1997 à cette Haute Ecole, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole pour l'année considérée et celui de 1996 et les Hautes Ecoles de ce même réseau dont l'allocation annuelle globale de l'année considérée était inférieure à l'allocation annuelle globale attribuée en 1997 à cette Haute Ecole, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole pour l'année considérée et celui de 1996.

Le fonds de solidarité est réparti entre les Hautes Ecoles dont l'allocation annuelle globale de l'année considérée est inférieure à l'allocation annuelle globale attribuée en 1997 à cette Haute Ecole, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole pour l'année considérée et celui de 1996.

Pour chacune des Hautes Ecoles visées au paragraphe précédent est calculée la différence entre l'allocation annuelle globale de l'année considérée et celle attribuée en 1997, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement pour chaque Haute Ecole pour l'année considérée et celui de 1996. La répartition de chacun des fonds s'effectue par réseau, au prorata du pourcentage des différences par Haute Ecole dans la somme des différences de toutes les Hautes Ecoles visées au paragraphe précédent.

Par ce mécanisme, une solidarité entre les Hautes Ecoles au sein d'un même réseau est organisée, d'une part, par l'instauration d'un montant forfaitaire établi par préciput en déduction du montant de la somme des allocations annuelles globales de toutes les Hautes Ecoles et, d'autre part, par un transfert entre les Hautes Ecoles dont l'allocation annuelle globale de l'année considérée est de 8 p.c. supérieure à l'allocation annuelle globale attribuée en 1997 à cette Haute Ecole, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole pour l'année considérée et celui de 1996 et les Hautes Ecoles dont l'allocation annuelle globale de l'année considérée est inférieure à l'allocation annuelle globale attribuée en 1997 à cette Haute Ecole, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole pour l'année considérée et celui de 1996.

**Amendement n° 2****Article 12**

A l'article 12, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> au § 1<sup>er</sup>, après les mots « à la charge d'enseignement de la Haute Ecole », sont ajoutés les mots suivants : « ... et le cas échéant une dotation complémentaire provenant du fonds de solidarité du réseau dont dépend la Haute Ecole. »

2<sup>o</sup> il est ajouté un § 2 rédigé comme suit : « § 2. A partir de 1998, l'allocation annuelle globale de chaque Haute Ecole ne pourra être supérieure de plus de 8 p.c. à l'allocation annuelle globale, attribuée en 1997 à cette Haute Ecole, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole, pour l'année considérée, et celui de 1996. »

*Justification*

Même justification qu'à l'amendement n° 1.

**Amendement n° 3****Article 19**

A l'article 19, la formule fixant le montant par unité de charge d'enseignement est remplacée par la formule suivante :

$$\text{MUCE} = \frac{\sum \text{AG} - \sum \text{PH} - \sum \text{PF} - 150 \text{ millions de francs}}{\sum \text{UCE}}$$

*Justification*

Même justification qu'à l'amendement n° 1.

**Amendement n° 4**

## Section 2 du chapitre V

Il est créé une sous-section 5 à la section 2 du chapitre V: «Sous-section 5: Fonds de solidarité», comprenant un article 19*bis* et un article 19*ter*.

*Justification*

Même justification qu'à l'amendement n° 1.

**Amendement n° 5**Article 19*bis*

Il est inséré un article 19*bis* rédigé comme suit:

« Article 19*bis*. A partir de 1998, il est créé, par réseau, un fonds de solidarité alimenté comme suit:

— une partie forfaitaire de 50 millions de francs, adaptée annuellement, à partir de 1999, selon les modalités fixées à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>;

— une partie variable correspondant à la somme des différences pour les Hautes Ecoles du réseau considéré entre le montant résultant de l'application de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de la dotation complémentaire éventuelle, et celui résultant de l'application de l'article 12, § 2. »

*Justification*

Même justification qu'à l'amendement n° 1.

**Amendement n° 6**Article 19*ter*

Il est inséré un article 19*ter* rédigé comme suit:

« Article 19*ter*. Pour chaque Haute Ecole, la différence est établie entre le montant résultant de l'application de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de la dotation complémentaire éventuelle et le montant de l'allocation globale pour 1997 de la Haute Ecole concernée, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole, pour l'année considérée, et celui de 1996.

Les différences positives sont ramenées à zéro.

Les différences sont ensuite totalisées par réseau.

Pour chaque Haute Ecole est calculé, avec quatre décimales, le pourcentage de variations par rapport à la variation totale du réseau.

Le pourcentage visé à l'alinéa 4 est multiplié par le montant du fonds de solidarité du réseau concerné. Le résultat constitue la dotation complémentaire visée à l'article 12, § 1<sup>er</sup>. »

*Justification*

Même justification qu'à l'amendement n° 1.

F. DUPUIS.  
P. SCHARFF.